



QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ?

— La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le traité international le plus abouti pour combattre ces graves violations des droits humains. Elle vise la tolérance zéro pour ces violences et représente une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes en Europe et ailleurs.

— La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs sont les pierres angulaires de la convention. L'objectif est également de faire évoluer les mentalités en incitant tous les membres de la société, en particulier les hommes de tous âges, à changer leur comportement. En substance, la convention est un nouvel appel à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, car la violence à l'égard des femmes, perpétuée par une culture d'intolérance et de déni, est liée de manière inextricable aux inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société.

QUELLES SONT LES AVANCÉES DE LA CONVENTION ?

— La convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.

— La convention est le premier traité international qui définit le terme « genre ». Ainsi, il est aujourd'hui admis que les femmes et les hommes ne possèdent pas simplement des caractéristiques biologiques féminines ou masculines, mais qu'il existe aussi une catégorie socialement construite – le genre – qui assigne aux femmes et aux hommes leurs rôles et comportements respectifs. Des recherches ont montré que certains rôles et comportements peuvent contribuer à rendre acceptable la violence à l'égard des femmes.

— La convention établit un certain nombre de nouvelles infractions pénales, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement et la stérilisation forcés. Les États devront donc introduire dans leur système juridique des infractions importantes qui n'y figuraient pas jusqu'alors.

— La convention appelle toutes les instances et services publics compétents à se mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par conséquent, les différentes instances et les organisations non gouvernementales ne devraient pas agir isolément, mais travailler ensemble pour élaborer des protocoles de coopération.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PARTIES EN VERTU DE LA CONVENTION ?

PRÉVENTION

- ▶ Changer les comportements, les rôles assignés aux hommes et aux femmes ainsi que les stéréotypes qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ;
- ▶ former les professionnel·les en contact avec les victimes ;
- ▶ sensibiliser aux différentes formes de violence et à leurs effets traumatisants ;
- ▶ inclure dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du matériel d'enseignement sur les questions d'égalité ;
- ▶ coopérer avec les organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé pour toucher le public.

PROTECTION

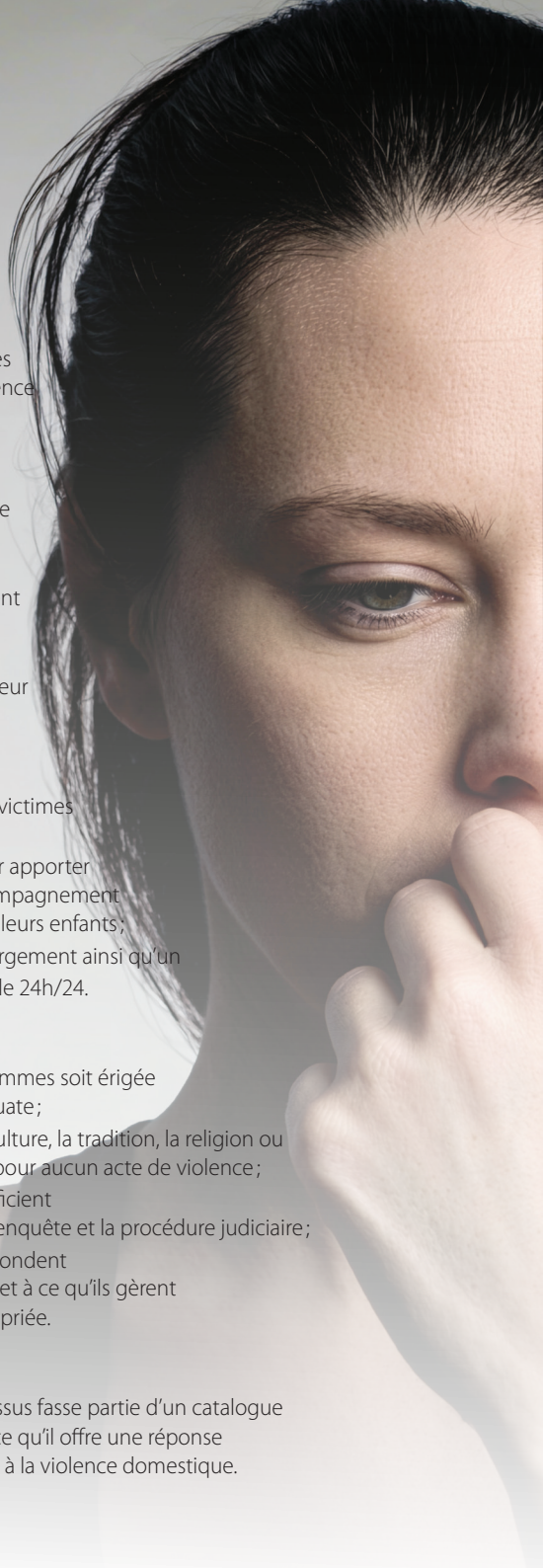
- ▶ Veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au centre de toutes les mesures ;
- ▶ créer des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale, mais aussi un accompagnement psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants ;
- ▶ créer un nombre suffisant de centres d'hébergement ainsi qu'un numéro d'aide d'urgence gratuit et disponible 24h/24.

POURSUITES

- ▶ Faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale et punie de façon adéquate ;
- ▶ veiller à ce que les excuses motivées par la culture, la tradition, la religion ou le prétendu honneur ne soient acceptables pour aucun acte de violence ;
- ▶ faire le nécessaire afin que les victimes bénéficient de mesures de protection spéciales durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- ▶ veiller à ce que les services de répression répondent immédiatement aux demandes d'assistance et à ce qu'ils gèrent les situations dangereuses de manière appropriée.

POLITIQUES INTÉGRÉES

- ▶ Veiller à ce que l'ensemble de mesures ci-dessus fasse partie d'un catalogue de politiques globales et coordonnées, et à ce qu'il offre une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.





À QUI S'APPLIQUE LA CONVENTION ?

La convention protège toutes les femmes, de tous horizons, indépendamment de leur âge, de leur race, de leur religion, de leur origine sociale, de leur statut de migrante ou de leur orientation sexuelle, entre autres. Elle reconnaît que certains groupes de femmes ou de filles sont souvent plus exposés à des actes de violence, et que les Parties doivent veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Les Parties sont par ailleurs encouragées à appliquer la convention aux autres victimes de violence domestique, comme les hommes, les enfants ou les personnes âgées.

QUELS ACTES LA CONVENTION PRÉVOIT-ELLE DE SANCTIONNER ?

La convention demande aux Parties d'ériger en infraction pénale ou autre les actes ci-dessous :

- ▶ la violence domestique (violence physique, sexuelle, psychologique ou économique) ;
- ▶ le harcèlement ;
- ▶ la violence sexuelle, y compris viol ;
- ▶ le harcèlement sexuel ;
- ▶ le mariage forcé ;
- ▶ la mutilations génitales féminines ;
- ▶ l'avortement et la stérilisation forcés.

La convention indique clairement que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne relèvent pas de la sphère privée, bien au contraire : pour mettre en lumière l'effet particulièrement traumatisant des infractions commises au sein de la famille, une peine plus lourde peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction lorsque la victime est le ou la conjoint-e, le ou la partenaire, ou un membre de la famille.

A close-up, profile view of a woman with dark skin, wearing glasses and a light-colored patterned sweater. She is gesturing with her hands, which have red nail polish, as if speaking or explaining something. The background is blurred, showing a desk with papers and a blue object.

COMMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EST-ELLE ÉVALUÉE ?

La Convention instaure un mécanisme de suivi, destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Ce mécanisme de suivi repose sur deux piliers : le *Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (GREVIO), un organe d'experts indépendants et le *Comité des Parties*, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention. Leurs analyses et suggestions contribuent à assurer le respect de la Convention par les Parties afin de garantir son efficacité à long terme.

www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE